



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 95-2020 AE

Marseille, le **16 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,  
présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen  
sur la commune d'Istres**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

**VU** la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement intégrant l'autorisation de défrichement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres réceptionnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 7 juillet 2020 et enregistrée sous les numéros 95-2020 AE et 13-2020-00079,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'accusé de réception délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 8 septembre 2020,

**VU** l'avis émis le 30 octobre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** les demandes de compléments des 16 décembre 2020 et 14 juin 2021 et les éléments complémentaires remis par le maître d'ouvrage les 18 mars 2021 et 17 septembre 2021,

.../...

**VU** le courrier du 29 octobre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de la saisine de l'autorité environnementale et de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

**VU** l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen à Istres ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage du 8 mars 2022,

**VU** la décision n° E22000023/13 du 12 avril 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève des rubriques 1.1.2.0, 2.1.1.0 et 2.1.2.0 au seuil d'autorisation et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 au seuil de déclaration incluant le volet Natura 2000, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Rassuen située sur la commune d'Istres, a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, du 20 juin au 20 juillet 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Rassuen située sur la commune d'Istres.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 50 000 EH à 75 000 EH afin d'anticiper l'urbanisation du territoire et permettre le raccordement de différents secteurs.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Marc AULAGNIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique**

### **3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

### **3.2 Le dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 3 janvier 2022, la réponse écrite du maître d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus, en mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800) et de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Istres>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **3.3 Propositions et observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus,

- sur les registres d'enquête publique disponibles en mairies d'Istres et Fos-sur-Mer,
- par courrier électronique à l'adresse suivante [pref-ep-step-rassuen@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-step-rassuen@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 (heure d'ouverture) au 20/07/2022 à 17h00 (heure de clôture).
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie d'Istres, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Marc AULAGNIER, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800)
- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270)

- mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Istres, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## **ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

## **ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **ARTICLE 9 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire Istres-Ouest Provence - Pôle Technique – Direction Opérationnelle - BP 10647 - 13808 ISTRES CEDEX

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :  
Monsieur Claude CHAZALON - tél : 04.42.41.16.52

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**